# I - Admission et scolarisation

# 1.1 Dispositions communes

L'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur.

Les formalités d'inscription sont accomplies par les parents. L'exercice conjoint de l'autorité parentale étant devenu le régime de principe pour les parents divorcés, non mariés ou séparés, ils assument de ce fait une égale responsabilité de leur enfant. Dans le cas où un parent est seul détenteur de l'autorité parentale, c'est à lui qu'il appartient de justifier auprès du directeur d'école de cette situation exceptionnelle.

L'inscription à l'école se fait dans la commune de résidence.

La scolarisation dans une commune autre que la commune de résidence doit faire l'objet d'un accord entre les deux maires (possibilité de demande de participation financière).

En fonction du lieu de résidence de l'enfant, le maire délivre donc aux parents un certificat d'inscription indiquant l'école à fréquenter. Si les parents contestent le choix du maire, il leur appartient de déposer une demande de dérogation, que le maire accordera ou non.

Les élèves habitant une autre commune seront inscrits dans la limite des places disponibles (prendre contact avec le directeur d'école afin de connaître les effectifs et la disponibilité, différente chaque année).

Le directeur d'école prononce l'admission sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école.
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge (BCG, DIPHTERIE, TETANOS, POLIO) ou justifie d'une contre-indication (certificat du médecin ou photocopie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations, carnet international de vaccinations).

Faute de la présentation de l'un ou de plusieurs de ces documents, le directeur d'école procède pour les enfants soumis à l'obligation scolaire à une admission provisoire de l'enfant.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine. En outre, le livret scolaire est remis aux parents dans les mêmes conditions, sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce dernier au directeur de l'école d'accueil.

Toute radiation d'enfants soumis à l'obligation scolaire, demandée par les parents, doit être suivie d'une rescolarisation dans un délai de huit jours. Dans le cas contraire, un enfant radié est considéré comme déscolarisé et fera l'objet d'un signalement à l'inspection académique.

Le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits et de la mise à jour de la base élèves 1<sup>er</sup> degré. Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ces documents.

# 1.2 Pour les enfants de moins de six ans

Tout enfant âgé de trois ans au 31 décembre de l'année civile en cours doit pouvoir être accueilli dans une école maternelle, si sa famille en fait la demande.

Seuls les enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique constaté par le médecin de famille est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être admis à l'école maternelle.

Les enfants sont scolarisés à l'école maternelle jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de six ans, âge de la scolarité obligatoire.

Toutefois, les élèves bénéficiant notamment d'un projet personnalisé de scolarisation peuvent poursuivre leur scolarité à l'école maternelle au-delà de l'âge de six ans.

Le code de l'éducation prévoit la possibilité d'une scolarisation dans les classes maternelles des enfants qui auront 3 ans avant la fin de l'année scolaire en cours, sur dérogation de l'Inspecteur Académique, sous couvert de l'Inspecteur de Circonscription, dans la limite des places disponibles (prendre contact avec le directeur d'école afin de connaître les effectifs et la disponibilité, différente chaque année). Cela peut conduire à un accueil différé au-delà de la rentrée scolaire.

### 1.3 Pour les enfants de plus de six ans

L'instruction étant obligatoire pour les enfants français et étrangers des deux sexes à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de six ans, tous les enfants concernés doivent pouvoir être admis dans une école élémentaire.

#### 1.4 Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap

En application de l'article L.112-1 du code de l'éducation, tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son école de référence. Dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation décidé par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) si les besoins de l'élève nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal. Cette inscription n'exclut pas son retour dans son école de référence.

#### 1.5 Accueil des enfants atteints de troubles de la santé

Un élève amené manifestement malade à l'école par un adulte responsable de sa garde peut ne pas être accepté.

Les élèves ne peuvent pas venir à l'école avec des médicaments dans leur cartable.

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé.

Le projet d'accueil individualisé (PAI) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. Il organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'élève, les modalités particulières de sa vie à l'école en prévoyant les aménagements nécessaires. Une équipe éducative, en présence du Médecin scolaire, est organisée chaque début d'année scolaire afin de le mettre en place (ou le reconduire en l'état).

# II - Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires

Depuis septembre 2014, l'école travaille neuf demi-journées, selon le calendrier des vacances scolaires départemental, qui est communiqué aux familles en début d'année scolaire.

Horaires de l'école : Matin : 8h45 – 12h15, tous les jours de la semaine, y compris le mercredi

Après-midi : 13h45 – 15h15, les lundis et jeudis

13h45 – 15h30, les mardis et vendredis.

Des activités pédagogiques complémentaires sont organisées par groupes restreints d'élèves, après accord des parents :

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages.
- pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

L'organisation générale de ces activités pédagogiques complémentaires est arrêtée par l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription, sur proposition du conseil des maîtres. Les dispositions retenues à ce titre sont inscrites dans le projet d'école. Le maître de chaque classe dresse, après avoir recueilli l'accord des parents ou du représentant légal, la liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires et tient à jour un registre d'appel spécifique.

La municipalité d'Igon a mis en place un PEDT (Projet Educatif Territorial). C'est un outil de collaboration locale qui rassemble, à l'initiative de la collectivité territoriale, tous les acteurs du domaine de l'éducation.

Il formalise une démarche partenariale proposant à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité pour tous ses temps de vie (école/garderie/cantine/TAP).

Il prend la forme d'un engagement contractuel (3 ans maximum) signé entre la mairie, le préfet et la DASEN (Direction Académique des Services de l'Education Nationale).

Les services de garderie, cantine, TAP sont gérés par la municipalité.

# III - Fréquentation de l'école

Les parents ou responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation.

Lors de l'inscription de l'élève dans un établissement scolaire, il convient de rappeler à ses parents que celui-ci est tenu d'y être présent, qu'il relève ou non de l'obligation scolaire.

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière indispensable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour le préparer à devenir élève.

À l'école élémentaire, l'assiduité est obligatoire, conformément aux dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation. S'il revient au maire de contrôler le respect de l'obligation de l'instruction (pour les enfants non scolarisés dans une école), il appartient au directeur d'école de contrôler le respect de l'obligation d'assiduité liée à l'inscription à l'école. Le maître de chaque classe tient un registre d'appel sur lequel il inscrit les élèves absents. Au début de chaque demi-journée, l'enseignant ou toute personne responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire procède à l'appel des élèves.

Mise à jour novembre 2016

En cas d'absence d'un élève, les parents sont tenus d'avertir l'école dans le courant de la 1ère demi-journée de l'absence au 05 59 61 00 45 (répondeur) puis de remplir un billet d'absence (cahier de liaison).

Le directeur d'école vérifie la légitimité du motif invoqué pour cette absence. En cas de doute sérieux sur la légitimité d'un motif, le directeur d'école demande aux personnes responsables de l'élève de formuler une demande d'autorisation d'absence, qu'il transmet au DASEN sous couvert de l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription (IEN).

Dès qu'un enseignant ou une personne responsable d'une activité scolaire constate une absence non annoncée, il en informe le directeur d'école qui prend contact dans les meilleurs délais avec les personnes responsables de l'élève afin qu'elles en fassent connaître les motifs.

Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas des maladies contagieuses.

Dès la première absence non justifiée, le directeur d'école établit des contacts étroits avec la ou les personnes responsables.

À compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école saisit le DASEN sous couvert de l'IEN.

En cas d'absentéisme persistant, la démarche à mettre en œuvre à l'égard des parents doit permettre de poursuivre un dialogue avec eux. L'équipe pédagogique de l'école pourra s'appuyer, pour engager cette démarche, sur l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription et sur l'assistant de service social conseiller technique du DASEN, qui pourront la quider si besoin vers le dispositif de soutien le plus approprié.

# IV - Accueil et surveillance des élèves

La surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'organisation pédagogique de l'école, de la configuration des locaux et de la nature des activités proposées.

Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école. Le tableau de surveillance est affiché dans l'école.

# 4.1 Dispositions générales

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

Les modalités pratiques d'accueil et de remise des élèves sont rappelées aux parents dans la note de rentrée communiquée dans les cahiers de liaison.

Les règles de la cour sont présentées à chaque début d'année à l'ensemble des élèves et affichées ensuite (répartition des groupes –grands/petits - dans la cour afin de respecter l'espace et la sécurité de chacun, les jeux mis à disposition et leur utilisation, etc). Les règles de vie et de sécurité sont également rappelées à tous dans les classes (interdiction de courir dans les escaliers, utilisation adaptée du matériel mis à disposition (chaises, ciseaux, compas, etc)).

**Assurance** : Les enfants doivent être assurés afin de couvrir des dommages dont ils pourraient être la victime ou l'auteur, durant les activités scolaires obligatoires et facultatives. Les familles ont le libre choix de leur assurance.

Une attestation de responsabilité civile et individuelle accident devra être impérativement fournie par les parents à chaque rentrée scolaire.

Si un élève doit régulièrement ou occasionnellement suivre des soins ou des séances de rééducation (CMPP, centre de soins, auprès d'un professionnel libéral...) pendant le temps scolaire :

Sur demande écrite, les élèves peuvent quitter l'école accompagnés par leurs parents ou par une personne majeure accréditée par eux, pour se rendre sur les lieux où ils reçoivent des soins suivis. Ces autorisations doivent être dûment motivées et demandées par écrit au directeur d'école. La responsabilité du directeur et de l'enseignant ne se trouve plus engagée dès que l'élève a quitté l'école.

# 4.2 Dispositions particulières à la classe maternelle

Dans la classe maternelle, les enfants sont remis par la ou les personnes qui les accompagnent, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance soit au personnel chargé de l'accueil comme les ATSEM (décret du 28 août 1992). D'après le code général des collectivités territoriales et le code des communes : toute classe maternelle doit bénéficier d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles.

Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit au directeur d'école, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par les services périscolaires municipaux auxquels l'élève est inscrit.

En cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur, le directeur d'école leur rappelle qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées par le règlement intérieur. Si la situation persiste, le directeur d'école engage un dialogue approfondi avec ceux-ci pour prendre en compte les causes des difficultés qu'ils peuvent rencontrer et les aider à les résoudre. La persistance de ces manquements et le bilan du dialogue conduit avec la famille peuvent l'amener à transmettre une information préoccupante au président du conseil départemental dans le cadre de la protection de l'enfance, selon les modalités prévues par les protocoles départementaux.

En cas de non reprise des enfants, il convient de prévenir les autorités compétentes (gendarmerie).

# 4.3 Dispositions particulières à l'école élémentaire

La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par les services périscolaires municipaux auxquels l'élève est inscrit.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

Dès 6 ans, règlementairement, un enfant pourrait quitter seul l'école. Comme cela a été décidé en Conseil d'Ecole, un écrit devra être fait par les parents pour autoriser un enfant à rentrer seul.

# 4.4 Droit d'accueil en cas de grève

En cas de grève des personnels enseignants, le service d'accueil est mis en place par la municipalité, celle-ci peut accueillir des élèves dans les locaux de l'école.

# 4.5 Le dialogue avec les familles:

Les parents sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun, sont assurés dans l'école.

# V - L'information des parents

# 5.1 Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis scolaires mais également du comportement de leur enfant.

À cette fin, le directeur d'école organise :

- pour les nouvelles familles accueillies, soit un accueil individuel au moment de l'admission soit un temps collectif dès la fin d'année scolaire qui précède l'entrée de l'enfant à l'école.
- des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique au moins deux fois par an et chaque fois que lui-même ou le conseil des maîtres le jugent nécessaire,
- la communication régulière du livret scolaire aux parents, avec si nécessaire, l'information relative aux acquis et au comportement scolaires de l'élève.

Lors des entretiens individuels, les parents ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne, qui peut être un représentant de parent.

La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité et de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté.

Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

Un cahier de liaison est donné aux élèves pour la correspondance entre l'école et les familles.

Toutes les informations écrites dans ce cahier doivent être signées par les parents afin que l'école puisse s'assurer que les informations ont été portées à la connaissance des parents. De même, les enseignants viseront tout mot écrit ou répondront à toute question écrite dans le cahier de liaison de la part des parents du moment que l'enfant l'aura porté à la connaissance de son enseignant.

En cas d'urgence ou à titre exceptionnel, pour un court échange, si l'enseignant est disponible, il est possible de le rencontrer rapidement à 8h35, 12h15, 13h35 ou 15h15/15h30. Pour un sujet demandant plus de temps ou pour parler de la situation d'un élève, les parents doivent convenir d'un rendez-vous avec l'enseignant, au minimum la veille.

Mise à jour novembre 2016 Page 4/14

# 5.2 La représentation des parents

Les parents d'élèves sont pleinement associés à la vie de l'école et de l'établissement scolaire notamment en participant, par leurs représentants, aux conseils d'école sur une liste composée d'au moins deux noms de candidats. Il y a autant de représentants de parents d'élèves titulaires au conseil d'école que de classes dans l'école.

Le décret permet aux représentants des parents d'élèves de mieux exercer leur mandat :

- les heures de réunion des conseils d'école, d'administration et de classe sont fixées de manière à permettre la représentation des parents d'élèves et des autorisations d'absence pour certaines réunions peuvent être accordées par l'employeur.
- les représentants des parents d'élèves doivent disposer des informations nécessaires à l'exercice de leur mandat.
- ils ont le droit d'informer et de rendre compte des travaux des instances dans lesquelles ils siègent.

Le directeur d'école doit permettre aux associations de parents d'élèves de faire connaître leur action aux autres parents d'élèves de l'école. Elles disposent du droit d'informer, de communiquer, de disposer de moyens matériels d'action (boîte aux lettres, panneau d'affichages, accès à la liste comportant les noms et adresses des parents d'élèves de l'école qui ont donné leur accord à cette communication, éventuellement locaux) et de diffuser des documents permettant de faire connaître leur action aux moyens de documents distribués aux élèves.

Les facilités ainsi accordées sont mises en oeuvre dans des conditions de stricte égalité entre les associations concernées et dans le respect des principes de fonctionnement du service public d'éducation :

- respecter le principe de laïcité ;
- respecter les dispositions relatives à la vie privée et prohibant les injures et diffamation;
- exclure toute propagande en faveur d'un parti politique ou d'une entreprise commerciale.

# VI - Usage des locaux – Hygiène et sécurité

# 6.1 Utilisation des locaux - Responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié durant le temps scolaire au directeur d'école. Le maire peut pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue les utiliser sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école. Dans ce cas, il est vivement conseillé d'établir une convention entre le maire, le directeur d'école et l'organisateur des activités.

Le directeur d'école veille à la bonne marche de l'école ; à cette fin, il surveille régulièrement les locaux, terrains et matériels utilisés par les élèves afin de déceler les risques apparents éventuels. En cas de risque constaté par lui-même ou par les enseignants, il prend les mesures appropriées ; il peut s'adresser notamment aux représentants du personnel du Comité hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCTD), et il informe du risque, par écrit, le maire de la commune, en adressant copie à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription et tient à jour les registres règlementaires.

En vue de leur maintien en bon état, les conditions d'utilisation des locaux scolaires, de leurs équipements, et du matériel d'enseignement sont fixées par le règlement intérieur de l'école.

L'accès aux toilettes est réglementé. Ces lieux ne sont pas des endroits de jeu.

Pendant la récréation: chaque enfant doit penser à passer aux toilettes en début de récréation.

Pendant les heures de classe : l'accès aux toilettes se fera par stricte nécessité et après accord de l'enseignant.

Exception faite pour les maternelles, qui ont un accès libre aux sanitaires de la classe.

#### 6.2 Accès aux locaux scolaires

L'entrée dans l'école et ses annexes pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire.

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école.

Les animaux, même tenus en laisse, doivent rester à l'extérieur de l'école.

Il est interdit aux enfants d'accéder aux classes pendant les récréations, sauf autorisation de l'enseignant.

L'accès aux classes et aux couloirs de celles-ci, en dehors des heures de cours, n'est pas autorisé. En cas d'oubli d'affaires (vêtements, documents scolaires), le personnel municipal ne doit laisser entrer personne.

#### 6.3 Hygiène et salubrité des locaux

Le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens. Les enfants sont, en outre, encouragés par leur enseignant à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale. Une vigilance doit être exercée à leur égard afin de sécuriser leur utilisation par les élèves.

Le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants de l'école maternelle.

Il est interdit de fumer à l'intérieur des locaux scolaires ou en présence des enfants (lors des sorties scolaires par exemple).

# 6.4 Organisation des soins et des urgences

Le directeur d'école met en place une organisation des soins et des urgences qui répond au mieux aux besoins des élèves et des personnels de son école et s'assure que celle-ci est connue et comprise de l'ensemble du personnel.

Les parents sont tenus de remplir avec précision la «fiche d'urgence» qui leur sera remise au début de chaque année scolaire. Cette fiche indique entre autres :

- le moyen de joindre les parents rapidement.
- en cas de maladies infectieuses à déclaration obligatoire (méningite...), ces coordonnées peuvent faire l'objet d'une transmission aux autorités de santé publique (Préfecture, D.D.A.S.S),
- les observations particulières que les parents jugent utiles de porter à la connaissance de l'école ou du médecin scolaire (sous pli cacheté au médecin scolaire si ces informations sont confidentielles)

Cette fiche informe les parents des dispositions prises par l'école en cas d'urgence.

En cas d'accident ou de problème de santé, il convient de rappeler qu'il appartient à chacun de porter secours à toute personne en danger en veillant particulièrement à ce que la situation ne soit pas aggravée par un retard dans l'appel aux services d'urgence ou par des interventions non contrôlées.

- Un enfant qui se blesse, même légèrement, pendant le temps scolaire doit prévenir immédiatement un enseignant.
- En cas de doute sur la santé d'un élève (choc, chute, douleurs...), un appel au médecin régulateur du 15 sera fait afin de connaître la conduite à tenir. En cas d'urgence pour un élève accidenté ou malade, le médecin régulateur du 15 appelé prendra les décisions d'orientation et de transport adéquates pour l'élève vers l'hôpital le mieux adapté. La famille est immédiatement avertie par le directeur.
- Un élève mineur ne peut sortir de l'hôpital qu'accompagné de sa famille. Une déclaration d'accident sera renseignée et transmise à l'inspection académique. Les parents devront fournir à l'école un certificat médical. Une copie de la déclaration d'accident pourra être remise à la famille sur demande de la compagnie d'assurance.
- Lorsque la situation ne nécessite pas l'appel des services d'urgence, le directeur prévient la famille dans les meilleurs délais pour qu'elle vienne chercher son enfant.

Le directeur veille au bon état du matériel de premiers secours et au renouvellement de la pharmacie.

#### 6.5 Sécurité

Il est interdit aux élèves d'apporter à l'école tout objet dangereux ou susceptible de l'être : objets contondants (couteaux, canifs...)

Il est interdit aux élèves d'apporter des téléphones portables, des lecteurs MP3, des jeux électroniques.... Au besoin, tout objet confisqué sera restitué en mains propres aux parents.

L'utilisation du téléphone portable est interdite à l'école conformément à l'article L. 511-5 du code de l'éducation.

Il est déconseillé d'apporter des objets de valeur, l'école déclinant toute responsabilité en cas de perte ou de vol. Le port de chaussures pouvant présenter un danger lors des activités sportives ou des récréations (sabots, tong, chaussures à talon, mules, claquettes, chaussures à roulettes ...) est interdit.

Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur.

Le registre de sécurité où sont répertoriés les renseignements indispensables permettant d'assurer la sécurité, est communiqué au conseil d'école.

Le directeur d'école, responsable unique de sécurité, peut saisir la commission locale de sécurité, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école. Il met en place un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS).

#### 6.6 Usage de l'Internet à l'école

Le développement de l'usage de l'Internet doit s'accompagner des mesures d'éducation et de dispositifs de contrôle permettant la sécurité et la protection des mineurs. Afin d'éviter l'accès à des sites inappropriés, la navigation sur l'Internet est contrôlée. Chaque poste d'accès à l'Internet est muni d'un dispositif de type filtrage.

L'école met à disposition de l'élève des ressources informatiques pour lui permettre d'acquérir les compétences définies par le Brevet Informatique et Internet (« B2i école »). Dans ce cadre, elle s'engage à sensibiliser et responsabiliser l'élève à un usage citoyen de l'internet, dans le respect de la législation en vigueur.

Tous les adultes de l'école doivent se conformer à la « CHARTE D'UTILISATION DES RÉSEAUX ET DE L'INTERNET PAR LES ADULTES DANS L'ÉCOLE » (voir annexe 2). Une charte simplifiée à destination des élèves (annexe 3) est établie et sert de support réglementaire et pédagogique concernant l'utilisation de l'outil informatique et d'internet à l'école. Au cours

des activités en classe, l'élève apprendra à mettre en pratique cette charte simplifiée et sera amené à la signer ainsi que ses parents ou son responsable légal, l'enseignant et le directeur.

Dans le cadre de cette situation, l'image de l'élève doit également être protégée.

# VII - Les intervenants extérieurs

Toute personne intervenant pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité.

Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école.

Le directeur d'école pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne respecterait pas ces principes.

# 7.1 Participation des parents ou d'autres accompagnateurs bénévoles

Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, le directeur d'école peut accepter ou solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires. Ceux-ci devront respecter la "charte de l'accompagnateur" (voir annexe 1).

Dans tous les cas, le directeur d'école délivre une autorisation écrite précisant le nom du parent ou du participant, l'objet, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

# 7.2 Intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignement

Des intervenants rémunérés et qualifiés, ainsi que des intervenants bénévoles peuvent participer aux activités d'enseignement sous la responsabilité pédagogique des enseignants. Tous les intervenants extérieurs qui apportent une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement sont soumis à une autorisation du directeur d'école.

Les intervenants rémunérés ainsi que les bénévoles intervenant notamment dans le champ de l'éducation physique et sportive doivent également être agréés par le directeur académique des services de l'éducation nationale.

#### 7.3 Intervention des associations

Une association qui apporte son concours à l'enseignement public a la possibilité de faire l'objet d'un agrément lorsque ce concours prend l'une des formes suivantes :

- interventions pendant le temps scolaire, en appui aux activités d'enseignement conduites par l'école ;
- organisation d'activités éducatives complémentaires en dehors du temps scolaire :
- contribution au développement de la recherche pédagogique, à la formation des équipes pédagogiques et des autres membres de la communauté éducative.

L'intervention d'une association ainsi agréée, dans une école pendant le temps scolaire, reste conditionnée à l'accord du directeur d'école qui garantit l'intérêt pédagogique de cette intervention ou son apport au projet d'école. Cet accord ne vaut que pour une période précise, dans le cadre d'un projet pédagogique défini.

L'inspecteur de l'éducation nationale doit être informé par le directeur d'école des autorisations d'intervention accordées. Il vérifie l'agrément avant le début de l'intervention.

Le directeur d'école peut autoriser l'intervention d'une association non agréée mais dont l'action est conforme aux principes de laïcité, pour une intervention exceptionnelle, s'il a auparavant informé, par la voie hiérarchique, le DASEN du projet d'intervention.

Après avoir pris connaissance de ce projet, le DASEN peut notifier au directeur d'école son opposition à l'action projetée.

# VIII - Droits et obligations des membres de la communauté éducative

La communauté éducative, rassemble, à l'école, les élèves, leurs parents et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participent à l'accomplissement de ses missions.

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité; ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école.

Le directeur d'école doit signaler les comportements inappropriés à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

Le règlement intérieur de l'école rappelle les droits et obligations qui s'imposent à tous les membres de la communauté éducative en prenant en compte les indications ci-dessous.

# 8.1 Enseignement public et principe de laïcité

Le principe de laïcité est au fondement du système éducatif français depuis la fin du XIXe siècle. L'importance de la laïcité dans les valeurs scolaires républicaines a été accentuée par la loi du 9 décembre 1905 instaurant la laïcité de l'État.

Ce principe, fruit d'une longue histoire, repose sur le respect de la liberté de conscience et sur l'affirmation de valeurs communes qui fondent l'unité nationale par-delà les appartenances particulières.

Conformément aux dispositions de l'article L 141-5-1 du code de l'Éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

La neutralité du service public est à cet égard un gage d'égalité et de respect de l'identité de chacun.

La Charte de la laïcité à l'École rappelle les règles qui permettent de vivre ensemble dans l'espace scolaire et d'aider chacun à comprendre le sens de ces règles, à se les approprier et à les respecter. Elle est affichée dans les écoles et établissements d'enseignement du second degré publics (voir annexe 4).

#### 8.2 Les élèves

Les élèves, en tant que bénéficiaires du service public de l'enseignement scolaire, ont des droits et des obligations. L'exercice de ces droits et de ces devoirs constitue un apprentissage de la citoyenneté.

Le règlement intérieur de l'école prévoit des mesures d'encouragement au travail et des récompenses, mais aussi des sanctions adaptées et constructives.

- **Droits** : en application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Ainsi, tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. Le règlement intérieur prévoit les dispositions prises pour prévenir le harcèlement entre élèves.

En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

- **Obligations**: chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises. Les attitudes provocatrices, le vocabulaire grossier, les bagarres, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'école sont strictement interdits.

Les élèves doivent porter une tenue vestimentaire décente, confortable et adaptée à l'école : pas de message ou publicité de mauvais goût ne respectant pas les valeurs de l'école publique, pas de vêtements trop courts, ventre et dos couverts, pas de transparence, pas de maquillage...

De même, les jouets de la maison, les objets précieux et les chewing-gums sont interdits.

# 8.3 Les parents

- **Droits** : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école. Des échanges et des réunions régulières doivent être organisés par le directeur d'école et l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents.

Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent.

- **Obligations** : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école.

Le règlement intérieur de l'école détermine les modalités de contrôle de ces obligations. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité et de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

Les parents doivent assurer une hygiène de vie à leurs enfants: sommeil suffisant, petit-déjeuner.

Ils porteront une attention particulière à la propreté générale, au lavage régulier des mains et des dents, et à l'absence de poux.

Les parents doivent veiller à ce que leurs enfants portent une tenue vestimentaire fonctionnelle décente, adaptée à la vie scolaire, à la saison et à l'âge de l'enfant. Le port de la casquette n'est pas autorisé en classe.

Les vêtements tels que anoraks, blousons, gilets ou pulls devront être marqués au nom de l'enfant. Les oublis sont remis tous les soirs sur les porte-manteaux du préau. A chaque vacance, le restant est donné à une oeuvre caritative.

### 8.4 Les personnels enseignants et non enseignants

- **Droits** : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.
- **Obligations** : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui

traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

#### En cas de maltraitance :

Conformément à la loi 2007-293 du 5-3-2007 et aux articles L542-1, 2, 3 et 4, il est rappelé l'obligation d'afficher dans les écoles le numéro national et gratuit de l'enfance en danger : 119.

L'article 40 du Code de Procédure Pénale fait obligation à toute autorité publique ou à tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, d'en aviser « sans délai » le Procureur de la République auquel doivent être transmis tous les renseignements.

La communication des cas de mauvais traitements et privations s'impose, comme à tout citoyen, aux personnels des établissements scolaires ; le fait de ne pas porter ces informations à la connaissance de l'autorité judiciaire ou administrative constitue un délai pénal.

# 8.5 Les partenaires et intervenants

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus.

Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

# 8.6 Les règles de vie à l'école

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble ». L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.

Tout doit être mis en oeuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui.

La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein.

À ce titre, diverses formes d'encouragement sont prévues dans le règlement intérieur de l'école, pour favoriser les comportements positifs.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant.

Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant. On veillera à ce qu'un élève ne soit pas privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les mesures d'encouragement ou de réprimande, de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, sont expliquées et connues de tous.

Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes. En tout état de cause, l'élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance. Des modalités de prise en charge de l'élève par les enseignants des réseaux d'aide spécialisés aux élèves en difficulté (RASED), peuvent également être envisagées.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes etc.).

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Education Nationale, sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale. Il s'agit là d'une mesure de protection de l'élève qui s'inscrit dans un processus éducatif favorable à son parcours de scolarisation, visant à permettre à l'élève de se réadapter rapidement au milieu scolaire et de reconstruire une relation éducative positive. La scolarisation dans une école d'une autre commune ne peut être effectuée sans l'accord des représentants légaux et des communes de résidence et d'accueil.

# IX Dispositions finales

Ce règlement intérieur se superpose aux règles nationales couramment énumérées dans les écoles. Il est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental.

Il est approuvé chaque année lors de la première réunion du conseil d'école. Il peut être modifié par le Conseil d'école à tout moment.

Il est remis à chaque nouvelle famille arrivant dans l'école (attestation de remise de celui-ci signée) et mis en ligne sur le site internet de l'école.

Une version simplifiée est affiché dans le panneau d'information.

En cas de modification de celui-ci, une information est faite aux familles par le biais du cahier de liaison.

# Annexes

- Annexe 1: Charte du parent accompagnateur
- Annexe 2 : Charte d'utilisation des réseaux et de l'internet par les adultes dans l'école
- Annexe 3 : Charte élève d'utilisation des outils informatiques de l'école
- Annexe 4 : charte de la laïcité (affichée dans l'école).

#### Annexe 1



Vous nous avez proposé votre aide pour accompagner une sortie scolaire et nous vous en remercions!

# Voici quelques consignes à respecter:

Lors des sorties, comme à l'école, l'enseignant est le seul maître de sa classe. Le parent accompagnateur est là pour le seconder. Il s'occupe du groupe et non pas uniquement de son enfant.

# déroulement du repas S'assurer du bon

# pour tous les enfants.

# Sur le lieu de sortie, aider les enfants Exiger le respect des consignes, le calme et une bonne tenue. à rester attentifs, à s'investir,

Avoir soi-même un langage et une tenue correct.

à comprendre.

Ne pas fumer en présence

'habillage et du déshabillage

des enfants, du passage

Les parents s'occupent de

à ce que les enfants repartent

aux toilettes. Ils veillent

bien séchés et couverts

avec le sac de piscine

complet.

# portable aux cas d'urgence afin de rester pleinement disponible et vigilent. Limiter l'usage du téléphone des enfants.

oar respect du droit à l'image. Demander l'autorisation Les photos sont interdites



Autres sorties : cinéma, théâtre, spectacl

Merci de prévenir dès que possible en cas d'empêchement de dernière minute pour que l'enseignant puisse trouver un nouvel accompagnateur, sans quoi la sortie risquerait d'être annulée.

# NOM ET SIGNATURE DU PARENT



Dans le car, vous assurer que les enfants sont bien attachés, qu'il n'y ait pas de chahut, que le car reste propre, et qu'il n'y ait aucun objet oublié. que les enfants ne mangent pas

responsable de la sécurité

L'enseignant est

Sécurité

et du bon déroulement pédagogique. Le parent régulièrement les enfants

doit compter

En cas de problème

qui lui sont confiés.

blessure) en référer

(discipline, conflit,

Dans la rue, vous assurer que le rang reste le passage piéton emprunté par les enfants. du rang. Un adulte doit toujours protéger serré. Les parents se répartissent le long

Sur le lieu de sortie, vous accompagnez un groupe et non votre enfant uniquement d'emmener les enfants aux toilettes après avoir prévenu l'enseignant. Les enfants Le parent accompagnateur se charge ne s'y rendent pas seuls.



distribution de sucreries ...)

d'itinéraires, d'activités,

(changement

initiative personnelle

Ne prendre aucune

à l'enseignant.

tout de suite

et vous assurer que les enfants vous ont également bien identifié. dentifier le groupe d'enfants dont vous êtes responsables Rester en permanence avec le groupe qui vous a été confié.

Si un groupe vous a été conflé

Annexe 2

# CHARTE D'UTILISATION DES RÉSEAUX ET DE L'INTERNET PAR LES ADULTES DANS L'ÉCOLE

Entre l'école et les utilisateurs ci-dessous désignés,

#### **Préambule**

Cette charte définit les conditions générales d'utilisation de l'Internet, des réseaux et des services multimédias en rappelant l'application du droit et en précisant le cadre légal. Elle engage ses signataires : respect des droits et devoirs de l'utilisateur, engagements de l'école fournisseur du service. Elle s'inscrit dans un objectif de sensibilisation et de responsabilisation. Elle définit les sanctions disciplinaires applicables en cas de non respect des règles établies.

En complément de la signature de cette charte et de son annexion au règlement intérieur de l'école, les enseignants devront engager un travail spécifique avec les élèves qui doit se conclure par la signature de la charte "élève" à annexer également au règlement intérieur de l'école.

# Cadre légal

La circulaire n°2004-035 du 18 février 2004 sur "L'usage de l'internet dans le cadre pédagogique et la protection des mineurs" rappelle l'obligation de la contractualisation de l'usage de l'Internet par les personnels (charte "école") et demande la mise en place d'une telle démarche pour les élèves (charte "élèves"), dans un souci de sensibilisation et de formation (préparation du Brevet informatique et internet).

Dès lors, chaque école doit établir une charte d'utilisation de l'Internet et l'annexer au règlement intérieur. Pour plus de détails, les textes réglementaires sont recensés sur le site "Légamedia" du Ministère de l'Education nationale et portent en particulier sur les lois et règles relatives à :

- la propriété littéraire et artistique ;
- l'informatique, les fichiers et les libertés ;
- la protection de la vie privée et notamment du droit à l'image ;
- la communication électronique.

L'usage des TICE à l'école s'effectue enfin dans le respect des chartes adoptées par l'Académie de Grenoble pour l'utilisation de ses réseaux, serveurs et messageries.

#### Services mis à disposition par l'école

L'école met à disposition de l'utilisateur (enseignant, intervenant, élève) des services multimédias (ordinateurs et périphériques, accès aux réseaux intranet et Internet). Une identification de l'utilisateur pourra restreindre l'accès à une partie de ces services.

#### Droits et devoirs de l'utilisateur

Tout enseignant, intervenant, ou élève dispose d'un accès aux services multimédias de l'école dès lors qu'il respecte les engagements suivants.

- · L'utilisateur est responsable de l'usage qu'il fait des services.
- · Il n'apporte pas volontairement de perturbations au fonctionnement du système informatique (modifications inappropriées des configurations, copie illégale de programmes, introduction de virus, ...) et signale à l'équipe pédagogique celles qu'il constate.
- Il effectue une utilisation légale et raisonnée du Web et de la messagerie électronique.
- · Il est responsable des identifiants qui peuvent lui être communiqués, s'engage à ne pas les divulguer et à ne pas s'approprier ceux d'un autre utilisateur.

#### Engagements de l'école

- L'équipe pédagogique se doit de faire respecter le cadre légal et les règles protectrices des intérêts des tiers et de l'ordre public. Elle informe les autorités hiérarchiques et publiques des activités illicites qui pourraient être constatées dans l'utilisation des services multimédias de l'école, en particulier en respectant la "chaine d'alerte".
- · Il lui incombe de garder de bout en bout la maîtrise de l'activité des élèves, notamment par une surveillance constante.
- Elle forme les élèves à l'usage des services multimédias et aux règles afférentes.
- L'école met en place un dispositif de filtrage de la navigation sur Internet et sensibilise les élèves aux risques liés à la transmission d'informations sur le Web.
- Dans le cas de la constitution de bases de données à caractère personnel, l'école en informe l'utilisateur et lui garantit un droit d'accès et de rectification des données le concernant.
- Dans le cas de fournitures d'informations au public sur un site Internet, le nom du directeur de la publication, responsable des contenus, est cité.

#### **Sanctions**

En cas de non respect de cette charte, outre la possibilité d'interdiction d'accès aux services proposés et les risques de sanctions pénales encourus par l'utilisateur, l'école pourra prendre des sanctions adaptées à la gravité des faits reprochés.

<u>Tout adulte intervant dans l'école (enseignants, parents, intervenants, employés communaux, etc) accepte et s'engage à respecter cette charte, inclus dans le règlement intérieur de celle-ci.</u>

Mise à jour novembre 2016

Annexe 3

# Charte élève d'utilisation des outils informatiques de l'école

Entre l'école et l'élève ci-dessous désignés,

#### Introduction

Des outils informatiques sont mis à ta disposition par l'école. Tu dois en connaître les règles d'utilisation. Lorsque l'ordinateur est connecté à Internet, tu dois aussi savoir quelles sont les règles de consultation de l'information et les règles de communication.

L'ensemble de ces règles constitue une charte élève que tu dois lire, comprendre et t'engager à respecter en la signant.

En cas de non respect de la charte élève, des sanctions définies par les enseignants de ton école pourront être prises contre toi.

Comme toi, les enseignants et tous les personnels qui utilisent les outils informatiques de l'école doivent s'engager à respecter une charte. Cette charte plus détaillée rappelle notamment les textes de loi à appliquer. Les 2 chartes font partie du règlement intérieur de l'école.

# **Droits et obligations**

# Dans l'usage de l'ordinateur et ses périphériques

- 1. A l'école, j'utilise le matériel informatique avec l'accord de l'enseignant en respectant ses consignes.
- 2. Je ne modifie pas la configuration de l'ordinateur et je respecte l'organisation des fichiers.
- 3. Je n'accède pas aux documents des autres sans y être autorisé.

# Dans l'usage de l'Internet

- 4. À l'école, j'utilise l'accès à Internet uniquement dans le cadre de travaux scolaires, avec l'autorisation de l'enseignant.
- 5. Je sais que ce que je trouve sur Internet n'est pas toujours vrai ou à jour.
- 6. Si je découvre des contenus choquants sur Internet, j'en parle immédiatement à l'adulte qui m'encadre.
- 7. Je ne peux pas disposer librement de tous les éléments que je trouve sur Internet. Lorsque je souhaite les utiliser, je veille à respecter le droit des auteurs.
- 8. Je demande l'autorisation de l'enseignant pour publier des textes, des images ou des sons sur le site de mon école. Je ne modifie pas les publications existantes sans l'accord de leur auteur.
- 9. Je ne communique pas d'informations personnelles dans les courriels, forums, chats, blogs et formulaires sans l'accord de l'enseignant. Je ne révèle pas mes mots de passe.
- 10. Je sais que des informations sur ma navigation sont conservées et consultables.
- 11. Sur Internet, je peux être en communication avec de nombreuses personnes. Je n'écris pas à n'importe qui sans raison. Je ne tiens pas de propos blessants ou choquants.
- 12. Je demande à l'enseignant l'autorisation d'ouvrir les documents joints d'un courriel. Je n'ouvre pas les messages d'un expéditeur inconnu.

Signature de l'élève

Signature du responsable légal de l'élève

Signature du directeur

Mise à jour novembre 2016

Annexe 4



Mise à jour novembre 2016 Page 14/14